



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROVENCE-ALPES-CÔTE-
D'AZUR

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R93-2020-198

PUBLIÉ LE 29 DÉCEMBRE 2020

Sommaire

ARS

- R93-2020-12-18-002 - Décision agrément association coeur diabète amitié (1 page) Page 3
- R93-2020-12-18-003 - Décision agrément association confédération générale des comités d'intérêts de quartier de la ville de Marseille et des communes environnantes (1 page) Page 5

ARS PACA

- R93-2020-12-22-014 - 2020A057 DEC CH DIGNE DEM CHANG IMPL PSY IJ HDJ CASA (5 pages) Page 7
- R93-2020-12-21-016 - 83 AVODD - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 13
- R93-2020-12-21-012 - 83 Centre Néphrologie Les Fleurs -Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 16
- R93-2020-12-21-011 - 83 CHI Toulon La Seyne - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 19
- R93-2020-12-21-013 - 84 ATIR - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 22
- R93-2020-12-21-014 - 84 CH Avignon - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 (2 pages) Page 25
- R93-2020-12-17-007 - Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadra BENAYACHE, directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA. (3 pages) Page 28

DRDJSCS

- R93-2020-12-21-017 - Arrêté tarification CHRS - PorteAccueil - Alpes de Haute-Provence (4 pages) Page 32

Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

- R93-2020-12-24-001 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du CESER PACA (U2P CFDT CFTC Territoires citoyens) (3 pages) Page 37

SGAR PACA

- R93-2020-12-22-013 - ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769). (3 pages) Page 41

ARS

R93-2020-12-18-002

Décision agrément association coeur diabète amitié

Décision portant renouvellement d'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 27 octobre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : a obtenu le renouvellement de l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision pour l'association suivante :

**Association Cœur Diabète Amitié
762 chemin de l'Oiselay
84700 SORGUES**

ARTICLE 2 : la présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3 : le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 DEC 2020



Philippe De Mester



ARS

R93-2020-12-18-003

Décision agrément association confédération générale des
comités d'intérêts de quartier de la ville de Marseille et des
communes environnantes

Réf : DPRS-1220-12499-D

Décision portant agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 1114-1 et R. 1114-1 à R. 1114-17 ;

Vu l'avis de la Commission nationale d'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique réunie le 8 septembre 2020 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} : a obtenu l'agrément régional Provence-Alpes-Côte d'Azur pour représenter les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, pour une période de cinq ans à compter de la date de la présente décision, l'association suivante :

**CONFÉDÉRATION GÉNÉRALE DES COMITÉS D'INTÉRÊTS DE QUARTIER DE LA VILLE DE
MARSEILLE ET DES COMMUNES ENVIRONNANTES
25 boulevard Garibaldi
13001 Marseille**

ARTICLE 2^{EME} : la présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ;

ARTICLE 3^{EME} : la directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le

18 DEC. 2020



Philippe De Mester



ARS PACA

R93-2020-12-22-014

2020A057 DEC CH DIGNE DEM CHANG IMPL PSY IJ
HDJ CASA

Décision n° 2020 A 057

Demande de changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour « CASA » pour adolescents de 12 à 17 ans, sis, 264 rue Berthelot 04100 Manosque vers un nouveau site

Promoteur:

Centre Hospitalier de Digne-les-Bains
Quartier Saint-Christophe
CS 6513
04095 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

EJ : 04 078 887 9

Lieu d'implantation :

Hôpital De Jour « CASA »
9151 rue Ampère
Zone Saint Joseph
04100 MANOSQUE

ET : à créer

Réf : DOS-1220-12920-D

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur,

VU le code de la santé publique, et en particulier les articles L. 6122-1 et suivants, R. 6122-23 et suivants ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;



- VU** l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** l'ordonnance n° 2018-4 du 03 janvier 2018, relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- VU** l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;
- VU** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- VU** le décret n° 2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU** le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;
- VU** l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du directeur général de l'Agence régionale de santé, portant approbation du Projet régional de santé et du Schéma régional de santé (2018-2023) de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;
- VU** la décision n° 2020FEN04-051, en date du 22 avril 2020, modifiant la décision n° 2019FEN11-116, en date du 06 décembre 2019, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, fixant pour l'année 2020, les périodes et le calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation sur injonction pour les activités de soins et les équipements matériels lourds visés aux articles R.6122-25 et R.6122-26 du Code de la santé publique ;
- VU** la décision n° 2020 A 23, en date du 14 octobre 2020, du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, autorisant le centre hospitalier de Digne-les Bains sis, quartier Saint Christophe, CS-6513 à Digne-les-Bains (04095), à exercer l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de jour par la création d'un hôpital de jour « CASA » pour adolescents de 12 à 17 ans sur un nouveau site, sis 264 rue Berthelot à Manosque (04100) ;
- VU** la demande présentée, le 1er octobre 2020, par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, représenté par son directeur, en vue d'obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour « CASA » pour adolescents de 12 à 17 ans, sis 264 rue Berthelot à Manosque (04100) vers un nouveau site, sis 9151 rue Ampère Zone Saint Joseph à Manosque (04100) ;
- VU** le dossier déclaré complet et les engagements du demandeur ;
- VU** le rapport établi par l'instructeur de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'avis émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins Provence-Alpes-Côte d'Azur, dans sa séance du 16 novembre 2020 ;

CONSIDERANT que la vente, du bâtiment situé dans le quartier Saint Joseph à Manosque initialement prévu pour accueillir l'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour pour adolescents de 12 à 17 ans a fait l'objet d'un refus de la part de la copropriété ;

CONSIDERANT que, suite à ce refus, le centre hospitalier de Digne-les-Bains a dû modifier son projet et choisir un nouveau lieu d'implantation ;

CONSIDERANT qu'un nouveau bâtiment a été acquis par le centre hospitalier de Digne-les-Bains sur la commune de Manosque et sera en capacité d'ouvrir en janvier 2021 après travaux ;

CONSIDERANT que le projet de création de l'hôpital de jour pour adolescent de 12 à 17 ans sur la commune de Manosque pour couvrir le secteur sud du territoire des Alpes-de-Haute-Provence, répond ainsi aux besoins de santé de la population identifiés par le SRS-PRS ;

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement réglementaires ;

CONSIDERANT qu'en conséquence, le projet présenté satisfait aux conditions prévues à l'article L. 6122-2 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT qu'avant sa mise en œuvre effective, le titulaire de la présente décision devra s'assurer de la disponibilité des crédits auprès de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

DECIDE

ARTICLE 1 :

La demande présentée par le centre hospitalier de Digne-les-Bains, sis, Quartier Saint-Christophe, CS 6513, 04095 Digne-les-Bains, représenté par son directeur, visant à obtenir le changement d'implantation de l'autorisation d'activité de soins de psychiatrie infanto-juvénile sous la forme d'hospitalisation à temps partiel de l'hôpital de jour « CASA » pour adolescents de 12 à 17 ans, sis 264 rue Berthelot à Manosque (04100) vers un nouveau site, sis 9151 rue Ampère Zone Saint Joseph à Manosque (04100) **est accordée sous réserve de la disponibilité des crédits.**

ARTICLE 2 :

L'autorisation est délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Lorsque le titulaire de l'autorisation met en service l'activité de soins ou l'équipement matériel lourd, il en fait sans délai la déclaration de mise en œuvre au directeur général de l'Agence régionale de santé qui a délivré l'autorisation.

La durée de validité de l'autorisation est de 7 ans à compter de la date de réception de cette déclaration.

La déclaration prévue est adressée au directeur général de l'Agence régionale de santé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par tout moyen assurant des garanties équivalentes de réception à date certaine. Elle doit également comporter les engagements au respect de la conformité de l'activité de soins ou de l'équipement matériel lourd aux conditions d'autorisation.

Sont joints à cet envoi tous documents attestant que le titulaire a obtenu un résultat positif aux contrôles techniques applicables, le cas échéant, à ses installations.

Le titulaire peut commencer l'exercice de l'activité de soins ou l'utilisation de l'équipement matériel lourd et dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux à partir du jour suivant cet envoi.

Dans le délai de six mois, une visite de conformité peut être réalisée par l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

ARTICLE 3 :

Toute modification portant sur les locaux ou les conditions d'exécution de l'autorisation d'activité de soins ou d'équipement lourd devra faire l'objet d'une information au directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, en lui communiquant les documents afférents à ce projet (article D. 6122-38-II du code de la santé publique).

ARTICLE 4 :

Conformément à l'article L. 6122-11 du code de la santé publique, l'autorisation susmentionnée doit faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans et doit être achevée dans un délai de quatre ans à compter de la réception de la présente autorisation, sous peine de caducité.

ARTICLE 5 :

Conformément au code de la santé publique, l'établissement a la possibilité de former, dans un délai de deux mois, à compter de la notification de la présente décision, un recours administratif dit "hiérarchique".

Ce recours ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux. Il est adressé au ministre en charge de la santé :

Direction générale de l'organisation des soins
Sous-direction de la régulation de l'offre de soins
Bureau R3
14, avenue Duquesne
75350 PARIS 07SP

Il a également la possibilité de former un recours contentieux adressé au greffe du tribunal administratif compétent, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

ARTICLE 6 :

Le directeur de l'organisation des soins de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur et le délégué départemental concerné, sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Marseille, le **22 DEC. 2020**



Philippe De Mester

ARS PACA

R93-2020-12-21-016

83 AVODD - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

AVODD SITE CENTRE HAMBURGER

579 avenue Maréchal Juin
83 418 HYERES Cedex
FINESS EJ : 83 0 00211 9

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2019 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2019, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'**AVODD** est fixé à **- 54 450 €** et se décompose comme suit :

- Dotation annuelle théorique au titre de 2019, rapportée sur trois mois notifiée par arrêté du 31 octobre 2019, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement: **108 750 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement : **54 300 €.**

Pour rappel, cette dotation est fonction de la file active des établissements suivants :

- AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES (FINESS ET : 83 0 01254 8)
- AVODD HEMODIALYSE FREJUS (FINESS ET : 83 0 01750 5)
- AVODD UDM V 120 CH BRIGNOLES (FINESS ET : 83 0 21361 7)
- AVODD UDM SAINT MICHEL (FINESS ET 83 0 21362 5)
- AVODD TOULON SITE HIA SAINTE ANNE (FINESS ET : 83 0 01381 9).

Il est versé à l'établissement « support » AVODD CENTRE D'HEMODIALYSE HYERES (FINESS ET : 83 0 01254 8) au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la récupération des crédits fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-21-012

83 Centre Néphrologie Les Fleurs -Arrêté portant
régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en
charge de patients atteints de maladie rénale chronique au
titre de l'année 2019

Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS

Quartier Quiez

B.P 100

83 090 OLLIOULES

FINESS EG: 83 0 01268 8

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2019 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2019, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CENTRE DE NEPHROLOGIE LES FLEURS** (FINESS EG : 83 0 01268 8) est fixé à **-11 785 €** et se décompose comme suit :

- Dotation annuelle théorique au titre de 2019, rapportée sur trois mois notifiée par arrêté du 31 octobre 2019, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement: **28 275 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement : **16 490 €.**

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

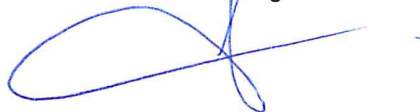
Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la récupération des crédits fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-21-011

83 CHI Toulon La Seyne - Arrêté portant régularisation
du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de
patients atteints de maladie rénale chronique au titre de
l'année 2019

Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CHI TOULON LA SEYNE

54 rue Henri Sainte Claire Deville

CS 31 412

83 056 TOULON Cedex

FINESS EJ : 83 0 10061 6

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2019 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2019, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CHI TOULON LA SEYNE** est fixé à **- 38 325 €** et se décompose comme suit :

- Dotation annuelle théorique au titre de 2019, rapportée sur trois mois notifiée par arrêté du 31 octobre 2019, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement: **83 000 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement : **44 675 €**.

Pour rappel, cette dotation est fonction de la file active des établissements suivants :

- CHITS GEORGES SAND (FINESS ET : 83 0 10060 8)
- CHITS CH SAINTE MUSSE (FINESS ET : 83 0 00034 5).

Il est versé à l'établissement « support » : CHITS CH SAINTE MUSSE (FINESS ET : 83 0 00034 5) au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.


Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la récupération des crédits fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-21-013

84 ATIR - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Arrêté portant régularisation du montant de la dotation annuelle relative aux forfaits de prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

ATIR

355 Chemin de Baignes Pieds

84 000 AVIGNON

FINESS EJ : 84 0 00284 4

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2019 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2019, le montant de la régularisation de la dotation MRC de l'**ATIR** est fixé à **28 845 €** et se décompose comme suit :

- Dotation annuelle théorique au titre de 2019, rapportée sur trois mois notifiée par arrêté du 31 octobre 2019, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement : **28 275 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement : **57 120 €**.

Pour rappel, cette dotation est fonction de la file active des établissements suivants :

- ATIR HEMODIALYSE CARPENTRAS (FINESS ET : 84 0 01722 2)
- ATIR HEMODIALYSE ORANGE (FINESS ET : 84 0 01746 1)
- ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON (FINESS ET : 84 0 01104 3).

Il est versé à l'établissement « support » ATIR HEMODIALYSE RHONE DURANCE AVIGNON (FINESS ET : 84 0 01104 3) au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

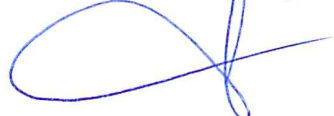
Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-21-014

84 CH Avignon - Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Arrêté portant régularisation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur

Bénéficiaire :

CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT

305 rue Raoul Follereau
84 902 AVIGNON Cedex 9
FINESS EJ: 84 0 00659 7

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L.162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatifs aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté pris par le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 31 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Considérant la remontée des données de la file-active réelle de l'établissement au titre de 2019 et les résultats de l'analyse de l'ATIH communiqués à l'Agence ;

ARRETE

Article 1^{er}

Pour l'exercice 2019, le montant de la régularisation de la dotation MRC du **CH AVIGNON HENRI DUFFAUT** (FINESS EJ: 84 0 00659 7) est fixé à **- 24 275 €** et se décompose comme suit :

- Dotation annuelle théorique au titre de 2019, rapportée sur trois mois notifiée par arrêté du 31 octobre 2019, calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement: **83 000 €**
- Dotation annuelle MRC réelle calculée par l'ATIH sur la base de la remontée des données de l'établissement : **58 725 €**.

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 3 :

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Provence Alpes Côte d'Azur est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge de la récupération des crédits fixés à l'article 1 du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 21 décembre 2020

Pour le Directeur général et par délégation,
Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins



Anthony VALDEZ

ARS PACA

R93-2020-12-17-007

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadra BENAYACHE, directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA.

Arrêté portant délégation de signature à Mme Nadra BENAYACHE, directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse de l'ARS PACA.

Marseille, le 17 décembre 2020

SJ-1220-12950 -D

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

**Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de santé publique et notamment l'article L. 1432-2 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du 15 janvier 2019 portant délégation de signature à Madame Caroline Callens, en qualité de déléguée départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRETE

Article 1^{er} :

L'arrêté du 15 janvier 2019, publié au recueil des actes administratifs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Madame Nadra Benayache, en tant que directrice par intérim de la délégation départementale de Vaucluse de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, au titre des missions relatives à l'offre de soins et médico-sociale et des missions en matière de veille et de sécurité sanitaire de l'Agence dans le département de Vaucluse, à effet de signer tous les actes et décisions, y compris ceux qui engagent financièrement l'Agence, relevant de ses compétences à l'exception des actes suivants :



a) décisions en matière d'offre de soins :

- autorisant la création, la conversion, le regroupement des activités de soins et des équipements, matériels lourds ;
- confirmant les autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds ou prononçant leur caducité ;
- de suspension et de retrait d'autorisation prises en application des articles L. 6122-13 et L. 5126-10 du code de la santé publique ;
- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements de santé ;
- à défaut d'adoption par l'établissement public de santé d'un plan de redressement adapté, la saisine de la chambre régionale des comptes, en application de l'article L. 6143-3 du code de la santé publique ;
- la décision de placement de l'établissement public de santé sous administration provisoire en application de l'article L. 6143-3-1 du code de la santé publique ;
- l'approbation des conventions relatives aux coopérations entre établissements de santé ;
- de suspension des médecins, chirurgiens-dentistes ou sages-femmes ;
- autorisant l'ouverture, le regroupement, le transfert et la suppression d'officine ;
- décision de suspension ou de retrait d'autorisation d'officine en application de l'article L. 5124-3 du code de la santé publique ;
- décision de fermeture provisoire d'officine en application de l'article L. 5424-19 du code de la santé publique ;
- constatant la cessation définitive d'activité et la caducité des autorisations d'officine ;
- d'autorisation ou de retrait d'autorisation ou d'opposition en matière de biologie médicale.

b) décisions en matière médico-sociale :

- autorisant la création, la transformation, l'extension, le regroupement et le transfert des établissements et services médico-sociaux ;
- décidant la fermeture provisoire ou définitive, totale ou partielle des établissements et services médico-sociaux ;
- constatant la caducité des autorisations des établissements et des services ;
- portant transfert de biens et dévolution du patrimoine des établissements et services médico-sociaux ayant cessé leur activité ;
- désignant un administrateur provisoire en application des articles L. 313-14 et L. 313-14-1 du code de l'action sociale et des familles.

c) décisions en matière de veille et de sécurité sanitaire :

- décidant la fermeture totale ou partielle des établissements dont le fonctionnement et la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien être des personnes qui sont accueillies ;
- d'autorisations des eaux minérales et thermales.

d) décisions qui engagent financièrement l'Agence sur des crédits de fonctionnement.

e) décisions attributives de financement au titre des missions du fonds d'intervention régional.

f) décisions en matière précontentieuse et contentieuse :

- les requêtes et les observations en réponse ainsi que les tierces interventions devant les juridictions administratives non spécialisées et la chambre régionale des comptes ;
- les requêtes, saisines, interventions et observations devant les juridictions de l'ordre judiciaire ;
- les réponses aux recours gracieux dirigés contre les décisions de l'ARS.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadra Benayache, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 2 du présent arrêté sera exercée par :

- Monsieur le docteur Dominique Granel de Solignac, responsable du service établissements de santé ;
- Madame Stéphanie Garcia, responsable du service santé environnementale et sécurité sanitaire.

Il est spécifié que ces derniers peuvent également signer des devis liés à l'utilisation de la carte achat dans la limite de 1.500 € TTC.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nadra Benayache, de Monsieur le docteur Dominique Granel de Solignac et de Madame Stéphanie Garcia, la délégation est conférée, dans la limite de leurs compétences et attributions respectives, comme suit :

Nom des cadres et qualité	Matières et domaines concernés
Monsieur Sylvain d'Agata Responsable de l'unité habitat	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, protection de la ressource, légionnelles. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Emilie Bonnet Responsable de l'unité espace clos et eaux de loisirs	Ensemble des correspondances relatives à la santé environnementale et notamment : lutte contre l'habitat indigne, contrôle sanitaire des eaux de baignades et eaux de piscine. Signature des bons de commande relatifs à ces domaines, ainsi que la certification du service fait de ces dépenses.
Madame Chantal Derlot Responsable du service réglementation professions de santé	Ensemble des correspondances relatives à la santé publique et à la prévention, à la réglementation des professions de santé, aux transports sanitaires et au secteur médico-social (personnes en difficulté spécifiques addictologie).
Madame Audrey Avelle Responsable du service personnes handicapées	Ensemble des correspondances du service personnes handicapées.
Madame Valérie Roustang Besnard Responsable du service personnes âgées	Ensemble des correspondances du service personnes âgées.

Article 4 :

Madame Nadra Benayache, Monsieur le docteur Dominique Granel de Solignac, Madame Stéphanie Garcia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Article 5 :

Le présent arrêté prendra effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois, à compter de sa publication.



Philippe De Mester

DRDJSCS

R93-2020-12-21-017

Arrêté tarification CHRS - PorteAccueil - Alpes de
Haute-Provence

ARRÊTÉ

Fixant la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2020
du Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS)
géré par l'association PORTE ACCUEIL
SIRET N° 377 957 931 000 35
FINESS N° 04 000 319 6

E.J. N° 2102898462

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L 312-1, L 314-1 et suivants ;
- VU** la loi organique N° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 ;
- VU** le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** les décrets n° 2012-1246 et 2012-1247 du 7 novembre 2012 et l'arrêté du 11 décembre 2012 relatifs à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** la convention de délégation de gestion conclue le 18 septembre 2020 entre le préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le préfet des Alpes-de-Haute-Provence relative à la réalisation des actes d'instruction afférents à la procédure budgétaire des établissements et services sociaux financés par le budget de l'État ;
- VU** l'arrêté du 24 août 2020 portant délégation de signature du Préfet de région à Monsieur Jean-Philippe BERLEMONT directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DRDJSCS) de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU** l'arrêté du 12 mars 2018 fixant le modèle du tableau d'analyse de l'activité et des coûts de l'enquête nationale de coûts applicable au secteur de l'accueil, de l'hébergement et de l'insertion prévue aux articles L. 345-1 et L. 322-8-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté du 19 août 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au deuxième alinéa de l'article L. 314-4 du code de l'action sociale et des familles applicable aux établissements mentionnés au 8o du I de l'article L. 312-1 du même code au titre de l'année 2020 ;

- VU** l'arrêté du 19 août 2020 (paru au Journal officiel du 30 août 2020) pris en application de l'art L 314-4 du Code de l'action sociale et des familles, fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 1999 autorisant en qualité de centre d'hébergement et de réinsertion sociale l'établissement implanté sur la commune de Sainte Tulle et géré par l'association Porte Accueil ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 juillet 2014 fixant sa capacité à 25 places ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant transformation des 3 places d'urgence en place d'insertion ;
- VU** l'instruction du 31 août 2020 relative à la campagne budgétaire des Centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) pour 2020;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire établi pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 7 octobre 2020 ;
- VU** les propositions budgétaires pour l'exercice 2020 présentées par la personne ayant qualité pour représenter le CHRS reçues le 31 octobre 2019;

CONSIDERANT la déclaration faite lors de l'Enquête nationale des Coûts (ENC) 2019 mentionnée à l'arrêté du 12 mars 2018 ;

CONSIDERANT les propositions de modifications budgétaires transmises par l'autorité de tarification le 6 novembre 2020 ;

CONSIDERANT la réponse de l'établissement reçue le 12 novembre 2020 et lors d'une bilatérale intervenue le 16 décembre 2020.

CONSIDERANT la procédure contradictoire menée conformément aux articles R 314-24 et suivants du Code de l'action sociale et des familles;

CONSIDERANT la capacité totale autorisée de 25 places d'insertion en regroupé ;

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-de-Haute-Provence par intérim.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CHRS sont autorisées comme suit :

Budget d'exploitation - exercice 2020	Montants autorisés
Groupe I - dépenses afférentes à l'exploitation courante	53 380
Groupe II - dépenses afférentes au personnel	255 522
Groupe III - dépenses afférentes à la structure	115 569
Total dépenses groupes I - II - III	424 471
Groupe I - produits de la tarification	348 923
Groupe II - autres produits relatifs à l'exploitation	55 216
Groupe III - Produits financiers, exceptionnels ou non encaissables	20 332
Total produits groupes I - II - III	424 471

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la dotation globale de fonctionnement du CHRS est fixée à **348 923 €** imputée sur la ligne suivante :

- 017701051210 / 0177-12-10 (CHRS- Places d'hébergement stabilisation et insertion)

ARTICLE 3 :

En application de l'article R.314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement s'élève à 29 076.91€.

En application de l'article R314-108 du code de l'action sociale et des familles, considérant que la dotation globale de financement n'a pu être arrêtée avant le 1er janvier 2020, l'autorité chargée du versement a réglé jusqu'à ce jour des acomptes mensuels, égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'année 2019, soit 29 076.91 € multipliés par 9 mois, soit un montant total de 261 692,19€.

ARTICLE 4 :

La nouvelle tarification 2020 entre en vigueur au premier jour du mois qui suit la signature du présent arrêté. **Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'action sociale et des familles, il est procédé à une régularisation des acomptes mensuels versés entre le 1er janvier 2020 et la date d'entrée en vigueur du nouveau tarif, auquel s'ajoute le montant des mois restant à courir jusqu'à la fin d'année.**

Ce montant s'élève à 87 230.81 € au total, se calculant comme suit :

Total = (29 076.94 x 2) + 29 076.93

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles susvisé, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

ARTICLE 8 :

Le comptable assignataire de la dépense est le Directeur régional des finances publiques de la région PACA.

ARTICLE 9 :

Le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations des Alpes-de-Haute-Provence et le président ayant qualité pour représenter le CHRS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 21 décembre 2020

La Directrice Régionale Adjointe de la
Jeunesse des Sports et de la Cohésion Sociale

Corinne SCANDURA



Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

R93-2020-12-24-001

Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre
2017 modifié,
désignant les membres du CESER PACA (U2P CFDT
CFTC Territoires citoyens)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant modification de l'arrêté du 29 décembre 2017 modifié,
désignant les membres du conseil économique,
social et environnemental de la région Provence Alpes Côte d'Azur**

**Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 4134-1 et suivants, et R 4134-1 et suivants ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2017-1193 du 26 juillet 2017 relatif à la composition et au renouvellement des conseils économiques, sociaux et environnementaux régionaux ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du Rhône ;
- VU** l'arrêté du 29 décembre 2017, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur modifié ;
- VU** le courrier du 14 octobre 2020 de M. Jacques CABUZEL présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA ;
- VU** le courrier du 20 octobre 2020 de M. Henri ETCHEVERRY présentant sa démission de son siège de représentant des Conseils de développement des pays de la région (Territoires citoyens) au 31 décembre 2020 ;
- VU** le courrier du 12 novembre 2020 de Mme Angélique SCHWARTZ présentant sa démission de son siège de représentante de l'Union régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC PACA) ;

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.prefectures-regions.gouv.fr/provence-alpes-cote-dazur

VU le courrier du 30 novembre 2020 de M. Raymond CAPODANNO présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC PACA) ;

VU le courrier du 7 décembre 2020 de Mme Catherine ALEXANDRIDES présentant sa démission de son siège de représentant de l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Claude TARTAR comme représentant de l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA au 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Henri DALBIES comme représentant des Conseils de développement des pays de la région (Territoires citoyens) au sein du 3^{ème} collège à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Brigitte De CHATEAU THIERRY comme représentante de l'Union régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC PACA) au sein du 2^{ème} collège ;

CONSIDÉRANT la désignation de M. Ludovic BEDROSSIAN comme représentant de l'Union régionale de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC PACA) au sein du 2^{ème} collège ;

CONSIDÉRANT la désignation de Mme Alice SANCHEZ comme représentante de l'Union régionale de la Confédération française démocratique du travail (CFDT) au sein du 2^{ème} collège ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}

L'arrêté du 29 décembre 2017 modifié, désignant les membres du conseil économique, social et environnemental de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est modifié comme suit :

- à l'article 1, au lieu de :

« M. Jacques CABUZEL par l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA » ;

lire :

« M. Claude TARTAR par l'Union des entreprises de proximité (U2P) PACA à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

- à l'article 3, au lieu de :

« M. Henri ETCHEVERRY par les Conseils de développement des pays de la région (Territoires citoyens) » ;

lire :

« M. Henri DALBIES par les Conseils de développement des pays de la région (Territoires citoyens) à compter du 1^{er} janvier 2021 ».

- à l'article 2, au lieu de :
« Mme Angélique SCHWARTZ par l'Union régionale CFTC PACA » ;
lire :
« Mme Brigitte De CHATEAU THIERRY par l'Union régionale CFTC PACA » ;

- à l'article 2, au lieu de :
« M. Raymond CAPODANNO par l'Union régionale CFTC PACA » ;
lire :
« M. Ludovic BEDROSSIAN par l'Union régionale CFTC PACA » ;

- à l'article 2, au lieu de :
« Mme Catherine ALEXANDRIDES par l'Union régionale de la CFDT » ;
lire :
« Mme Alice SANCHEZ par l'Union régionale de la CFDT ».

Le reste demeure inchangé.

ARTICLE 2

La secrétaire générale pour les affaires régionales est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le 24 décembre 2020

Le préfet de région,

Signé

Christophe MIRMAND

SGAR PACA

R93-2020-12-22-013

ARRÊTÉ fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur
Direction Départementale Déléguée
des Bouches-du-Rhône**

ARRÊTÉ

fixant le montant de la Dotation Globale de Financement 2020 du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile CADA HPF (FINESS ET n°130018708) à MARSEILLE, et géré par l'association « Hospitalité pour les Femmes » (FINESS EJ n°130002769).

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L 313-8, L 314-3 à L 314-7, R 314-1 à R 314-157 ;
- VU l'article R.314-108 du Code de l'Action sociale et des familles énonçant : « dans le cas où la dotation globale de financement n'a pas été arrêtée avant le 1^{er} janvier de l'exercice en cause, et jusqu'à l'intervention de la décision qui la fixe, l'autorité chargée du versement règle, sous réserve des dispositions de l'article R.314-38, des acomptes mensuels égaux au douzième du montant de la dotation globale de l'exercice antérieur » ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (HPST) ;
- VU la loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie;
- VU le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2020, publié au Journal Officiel du 14 mars 2020 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2005 187-44 et n° 2006 304-6 en date des 6 juillet 2005 et 31 octobre 2006, autorisant la création du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** géré par l'association Hospitalité pour les femmes pour une capacité de 20 places et son extension pour 10 places, soit une capacité totale de 30 places ;
- VU les crédits du programme 303 « Immigration et asile », action 2 « Garantie de l'exercice du droit d'asile », sous-action 15 « Accueil et hébergement des demandeurs d'asile », notifiés par le ministère de l'intérieur ;
- VU le dossier de propositions budgétaires présenté par l'établissement pour l'année 2020 ;
- VU l'arrêté du 6 mars 2020 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire d'un montant de **57 686,01 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102893786** ;
- VU l'arrêté du 1^{er} avril 2020 attribuant au **CADA HPF** une avance budgétaire d'un montant de **173 057,99 euros** et ayant fait l'objet de l'**engagement juridique n° 2102893786** ;
- VU la proposition budgétaire du 2 octobre 2020 transmise par la direction départementale déléguée des Bouches-du-Rhône par voie électronique ;
- SUR proposition du Directeur départemental délégué pour les Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du **CADA HPF** sont autorisées comme suit (base 365 jours) :

Budget d'exploitation pour l'exercice 2020	Montants autorisés
<u>Groupe I</u> : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 745,00 €
<u>Groupe II</u> ; Dépenses afférentes au personnel	116 096,00 €
<u>Groupe III</u> : Dépenses afférentes à la structure	79 403,00 €
Total des dépenses autorisées	233 244,00 €
<u>Groupe I</u> : Produits de la tarification	230 744,00 €
<u>Groupe II</u> : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 500,00 €
<u>Groupe III</u> : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €
Total des recettes	233 244,00 €

ARTICLE 2 :

Les tarifs précisés à l'article 1 ne prennent en compte aucune reprise de résultat.

ARTICLE 3 :

Les montants des versements mensuels restant dus se décomposent ainsi :

- (a) : Montant annuel dû au titre de la DGF 2020, basée sur 366 jours : **231 376,18 €**
- (b) : Montant des acomptes effectivement versés à cette date, sur la base de la DGF 2019¹ : **192 286,70 €**
- (c) : Montant total restant à verser au titre de 2020 (= a – b) : **39 089,48 €**
- (d) : Montant mensuel à verser (= c / nombre de mois restant dû jusqu'à la fin d'année) : **19 544,74 €**

ARTICLE 4 :

Cette dotation est imputée sur les crédits du programme 303 - « Immigration et asile », Action 2 – Garantie de l'exercice du droit d'asile - Sous-action 15 : Accueil et hébergement des demandeurs d'asile, du budget du ministère de l'intérieur.

Ces dépenses sont imputées sur :

- le centre financier : 0303-DR13-DP13,
- le domaine fonctionnel : 0303-02-15,
- l'activité : 030313020101.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques.

ARTICLE 5 :

Le paiement de la dotation globale de financement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire de l'association.

ARTICLE 6 :

¹ Par décision attributive individuelle du 1^{er} avril 2020 portant sur l'engagement des mois de janvier à septembre 2020.

L'État se réserve la possibilité d'assurer sur pièces et sur place le contrôle de l'action menée par l'association. En cas de non-exécution totale ou partielle, l'État se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le reversement total ou partiel de la dotation accordée.

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale Cour administrative d'appel, 184, rue Duguesclin 69003 LYON, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales, le directeur départemental délégué des Bouches-du-Rhône et le directeur du centre d'accueil pour demandeurs d'asile **CADA HPF** sont chargés, (chacun en ce qui le concerne), de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 22 décembre 2020

SIGNE
Fabienne FOURNIER-BERAUD